



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT

PROJET DE RÈGLEMENT 616-07-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 556-03-24 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 584-04-25 CONCERNANT LA GESTION DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le Règlement 556-03-24 modifié par le règlement 584-04-25 concernant la gestion des réseaux d'aqueduc et d'égout ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désirait établir, sur son territoire, des dispositions en ce qui a trait à la gestion du réseau d'aqueduc et des réseaux d'égout sanitaire et pluvial ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le règlement 556-03-24 modifié par le règlement 584-04-25 concernant la gestion des réseaux d'aqueduc et d'égout pour y apporter des précisions supplémentaires en ce qui concerne les compteurs d'eau ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé par Pierre Audesse à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 juillet 2026 ;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 63 « Compteur d'eau obligatoire » est abrogé et remplacé par :

Tout immeuble de type unifamilial doit être muni d'un compteur d'eau.

Dans un immeuble résidentiel de type multifamilial, tous les logements doivent être munis d'un compteur d'eau de la dimension appropriée.

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau pour chaque entrée de service à l'exception de celle alimentant le réseau de gicleurs.

Tout bâtiment complémentaire dont l'entrée d'eau est indépendante de celle du bâtiment principal doit être muni d'un compteur d'eau.

Le propriétaire de l'immeuble ou le requérant du permis doit installer, à ses frais et conformément aux exigences de la Municipalité, le ou les compteurs d'eau acquis auprès de celle-ci.

ARTICLE 3

L'article 63.1 est abrogé et remplacé par :

Dans tout immeuble et le plus près possible du point d'entrée du branchement à l'aqueduc les équipements suivants doivent être installés :

- Une vanne à billes avec joints à corporation à une hauteur minimale de deux pieds du sol et maximale de quatre pieds ;
- À la suite de cette vanne à billes, le compteur d'eau doit être installé par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), conformément aux codes et normes applicables de la Régie du bâtiment du Québec. Une preuve de cette installation doit être fournie au fonctionnaire désigné.
- À la suite du compteur d'eau, une soupape de sûreté afin d'empêcher tout refoulement des eaux, de même diamètre que le compteur d'eau ;
- Dans le cas d'une entrée d'eau encastrée, l'immeuble doit disposer d'un cabinet avec une porte d'accès ayant les dimensions suivantes :
 - o Profondeur : 8 pouces
 - o Hauteur : 24 pouces
 - o Largeur : 16 pouces

ARTICLE 4

L'article 63.2 est abrogé et remplacé par :

La Municipalité, après l'émission du permis de construction, remet le ou les compteurs d'eau de la dimension appropriée au propriétaire de l'immeuble ou au requérant du permis.

Le coût d'acquisition du compteur d'eau est à la charge du propriétaire de l'immeuble ou du requérant du permis et lui sera facturé selon le prix d'acquisition du compteur d'eau inscrit au Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme de la Municipalité.

ARTICLE 5

L'article 63.3 est abrogé et remplacé par :

Dans le cas où le compteur d'eau remis par la Municipalité est défectueux au moment de l'installation, la Municipalité fournira un nouveau compteur à ses frais.

Dans le cas où le compteur d'eau remis par la Municipalité a été détruit, modifié, dégradé ou volé en raison de la négligence du propriétaire, le coût de remplacement du compteur d'eau est aux frais de ce dernier.

Dans le cas où le compteur d'eau remis par la Municipalité doit être changé, en raison d'une usure normale ou parce qu'il est devenu désuet, la Municipalité fournira, à ses frais, un nouveau compteur d'eau pour les immeubles de type unifamiliale isolée, unifamiliale jumelée et condos non locatifs jusqu'à concurrence d'un diamètre de 25.4 mm.

Les immeubles non résidentiels et ceux à revenus ne sont pas admissibles à la mesure prévue aux deux alinéas précédents.

ARTICLE 6

L'article 63.4 est abrogé et remplacé par :

Le propriétaire a l'obligation de remettre la lecture de son compteur d'eau à la Municipalité, au courant de la période définie par celle-ci, soit du 15 juillet au 15 septembre.

Dans le cas de non- transmission, dans les limites du délai prescrit, le montant à facturer pour l'année en cours sera établi à partir de la dernière lecture reçue et la Municipalité appliquera les amendes prévues à l'article 9 du présent règlement pour une première infraction.

Si la même non-transmission se répète l'année suivante, la Municipalité fera relever la lecture du ou des compteurs par ses employés, aux frais du contrevenant, et appliquera les amendes prévues à l'article 9 du présent règlement pour une récidive. Il en sera de même pour les années subséquentes à cette récidive.

ARTICLE 7

L'article 63.9 est abrogé

ARTICLE 8

L'article 63.13 est modifié par le retrait de l'alinéa suivant :

« • d'utiliser un immeuble à moins qu'il ne soit doté d'un compteur d'eau. »

ARTICLE 9

L'article 63.14 est abrogé et remplacé par :

Quiconque contrevient à quelque disposition que ce soit du présent règlement, commet une infraction et encoure une amende.

Le montant minimum de cette amende, pour une première infraction, est de trois cents dollars (300 \$) et le maximum est six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de mille dollars (1 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant minimum de cette amende est de cinq cents dollars (500 \$) et le montant maximal est de huit cents dollars (800 \$), si le contrevenant est une personne physique ou de mille cinq cents dollars (1 500 \$) s'il est une personne morale.

ARTICLE 10

L'article 63.16 est abrogé

ARTICLE 11

L'article 70 « Droit d'inspecter » est abrogé et remplacé par :

Le Responsable des travaux publics et le Responsable des réseaux aqueduc et égout sont autorisés à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement. Ce droit d'inspection inclut celui de noter les niveaux d'utilisation enregistrés par un compteur d'eau ou un dispositif de mesure des eaux usées prescrit dans le présent Règlement.

ARTICLE 12

L'article 73 « Constat d'infraction » est abrogé et remplacé par :

Le Responsable des travaux publics et le Responsable des réseaux aqueduc et égout sont autorisés à délivrer un constat d'infraction au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.